

**Prélèvement d’eau**

Article 168 du *Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement*

Formulaire d’activité – AM168

Renseignements

Portée du formulaire

Ce formulaire vise une nouvelle demande d’autorisation ou une modification d’autorisation touchant le prélèvement d’eau'?', incluant les travaux et ouvrages que nécessite un tel prélèvement, soumis à une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l’article 22 de la *Loi sur la qualité de l’environnement (*RLRQ, chapitre Q-2)*,* ci-après appelée la LQE.

L’article 31.74 de la LQE définit un prélèvement d’eau comme étant l’action de prendre de l’eau par quelque moyen que ce soit. Aux fins de l’application du régime d’autorisation des prélèvements d’eau prévu dans la LQE, mais également des dispositions de la LQE relatives à l’Entente sur la ressource en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint‑Laurent'?', sont réputés constituer un seul prélèvement d’eau, les prélèvements d’eau effectués à chacun des sites de prélèvements qui sont reliés à un même établissement, à une même installation ou à un même système d’aqueduc (art. 167 al. 1 REAFIE).

Un prélèvement d’eau effectué par l’entremise d’un étang d’irrigation est considéré dans l’analyse d’une demande d’autorisation pour un prélèvement d’eau émanant d’un même établissement, d’une même installation ou d’un même système d’aqueduc (art. 167 al. 2 REAFIE).

Le présent formulaire ne doit pas être utilisé pour une nouvelle demande d’autorisation touchant les prélèvements d’eau visés par l’article 34 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l’eau et des milieux associés* (RLRQ, chapitre C-6.2), ci-après appelée la *Loi sur l’eau*, assujettis à une autorisation en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l’article 22 de la LQE. L’article 34 de la *Loi sur l’eau* concerne les prélèvements d’eau existant au 14 août 2014 et pour lesquels aucune autorisation n’a été délivrée en vertu de la LQE et qui atteignaient les critères d’assujettissement du régime d’autorisation des prélèvements d’eau à cette date. Dans ce cas, c’est le formulaire ***AM365 – Prélèvements d’eau existants*** qui doit être rempli.

Le présent formulaire ne doit pas être utilisé pour une demande de renouvellement d’une autorisation d’un prélèvement d’eau. Le formulaire de renouvellement ***AM-LQE 31.81 – Renouvellement d’un prélèvement d’eau*** doit être utilisé pour les renouvellements en vertu de l’article 31.81 de la LQE. Lorsque le renouvellement est visé par l’article 33 de la *Loi sur l’eau*, c’est le formulaire ***AM365 – Prélèvements d’eau existants*** qui doit être rempli.

Fournir les renseignements demandés

Vous devez répondre à toutes les questions à moins d’indication contraire. **Les réponses à fournir visent uniquement les activités décrites dans la portée de ce formulaire.**

Les renseignements demandés peuvent être fournis à même le formulaire ou dans un document joint à la présente demande, auquel cas vous devez indiquer le nom du document joint ainsi que la section où figurent lesdits renseignements.

Notes :

* Les cases à cocher grisées ☐ R ☐ NR ☐ SO, figurant à l’extrémité droite des questions, sont réservées au ministère.
* Les termes suivis du point d’interrogation '**?**' sont définis dans le lexique situé à la fin du formulaire.

Consignes particulières

Une demande concernant un prélèvement d’eau impliquant un transfert d’eau hors du Québec, visé par les articles 31.105 et 31.106 de la LQE, nécessite au préalable l’obtention d’une autorisation gouvernementale (art. 31.106 LQE).

Références

Lois et règlements liés au présent formulaire

* [Loi sur la qualité de l’environnement](https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/index.htm) (RLRQ, chapitre Q-2) – ci-après appelée la LQE
* [Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l’eau et des milieux associés](https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/protection/index.htm) (RLRQ, chapitre C-6.2) – ci‑après appelée la Loi sur l’eau
* [Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement](https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/index.htm) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 17.1) – ci-après appelé le REAFIE
* [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/reglement-prelevement-protection/index.htm) (RLRQ, chapitre Q-2 r, 35.2) – ci-après appelé le RPEP
* [Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées](https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/residences_isolees/reglement.htm) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22) – ci-après appelé le RETEURI
* [Règlement sur la qualité de l’eau potable](https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/potable/brochure/reglement.htm) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 40) – ci-après appelé le RQEP
* [Règlement sur les exploitations agricoles](https://www.environnement.gouv.qc.ca/milieu_agri/agricole/index.htm) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 26) – ci-après appelé le REA
* [Règlement concernant le cadre d’autorisation de certains projets de transfert d’eau hors du bassin du fleuve Saint Laurent](https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/grandslacs/reglement/transfert.htm) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 5.1)
* [Règlement sur la redevance exigible pour l’utilisation de l’eau](https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/redevance/reglement.htm) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 42.1) – ci-après appelé le RREUE
* [Règlement sur la déclaration des prélèvements d’eau](https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/declaration.htm) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 14) – ci-après appelé le RDPE

Documents de soutien, guides et outils de référence

* [Guide de référence du REAFIE](https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/index.htm)
* Site Web du ministère – [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/reglement-prelevement-protection/index.htm)
* Guide de réalisation des analyses de la vulnérabilité des sources destinées à l’alimentation en eau potable au Québec
* Guide de détermination des aires de protection des prélèvements d’eau souterraine et des indices de vulnérabilité DRASTIC
* Guide – Protection accordée aux prélèvements d’eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation (chapitre VI)
* Guide sur les principes d’atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvement d’eau
* Site Web du ministère – [Guide d’échantillonnage à des fins d’analyses environnementales](https://www.ceaeq.gouv.qc.ca/documents/publications/echantillonnage.htm)
* Site Web du ministère – [Eau potable](https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/potable/index.htm), plus précisément :
* [Guide de conception des installations de production d’eau potable](https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/potable/guide/index.htm) (G1)
* [Guide de conception des petites installations de production d’eau potable](https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/potable/guide-g2/index.htm) (G2)
* [Directive 001](https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/potable/installation/documents/Directive001.pdf), intitulée Captage et distribution de l’eau
* [Guide d’interprétation du Règlement sur la qualité de l’eau potable](https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/potable/brochure/reglement.htm)
* Site Web du ministère – [Guides méthodologiques pour la caractérisation des aquifères](https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/souterraines/aquiferes/index.htm)
* Site Web du ministère – [Guide des essais de pompage et leurs interprétations](https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/souterraines/guide_pompage/index.htm)
* Site Web du ministère – [Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent](https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/grandslacs/2005/index.htm)
* Carte délimitant la partie du territoire du Québec comprise dans le bassin du fleuve Saint-Laurent visé par l’Entente sur la ressource en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent : [l’Annexe 0.A](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ressource/lc/Q-2_FR_001_001.pdf?langCont=fr&cible=DE69C2F2A2CB8893C6D82A9C621E02BD) (article 31.89) de la LQE
* [Guide sur les changements climatiques et l’autorisation ministérielle](https://www.environnement.gouv.qc.ca/autorisations/autorisations-ministerielles.htm)
* Site Web d’Agrométéo Québec – [Précipitations](https://www.agrometeo.org/atlas/category/precipitations/hyd)

1. Type de demande

1.1 La demande vise-t-elle la modification d’une autorisation ministérielle existante (art. 29 REAFIE)?

R NR SO

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 2.

1.2 Décrivez en détail le changement qui requiert une modification de l’autorisation, son contexte et son impact sur l’autorisation à modifier, et ce à l’égard de l’activité de prélèvement d’eau'?' (art. 29(3) REAFIE).

R NR SO

Cette description doit permettre de bien comprendre la demande de modification.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

Consignes pour remplir la suite du formulaire

Si la demande de modification d’une autorisation **vise à ajouter une nouvelle activité** assujettie à une autorisation en vertu de l’article 22 de la LQE, vous devez remplir le présent formulaire dans son intégralité (art. 30 al. 2 (1) LQE).

Si la demande de modification d’une autorisation **vise à changer une activité autorisée**, vous devez remplir uniquement les questions concernées par la modification et fournir toute information demandée dans le formulaire qui n’a pas déjà été transmise ou qui nécessite une mise à jour (art. 30 al. 3 LQE). Toutefois, la section **Impacts sur l’environnement** est à remplir dans tous les cas de modifications.

1. Description de l’activité
   1. Nature de l’activité

2.1.1 Décrivez l’activité de prélèvement d’eau'?' concernée par la demande (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

R NR SO

Exemples d’informations à fournir :

* le contexte de la demande;
* l’établissement desservi en précisant notamment les bâtiments desservis.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

2.1.2 L’activité est-elle subventionnée par un programme gouvernemental (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)? *(Facultatif)*

|  |
| --- |
| Oui Non |

2.1.3 L’eau prélevée'?' est-elle transférée hors Québec (art. 31.105 LQE)?

R NR SO

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 2.2.

2.1.4 Le transfert d’eau hors Québec est-il visé par une levée d’interdiction (art. 31.106 LQE)?

R NR SO

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la question 2.1.6.

2.1.5 Une levée de l’interdiction doit être délivrée avant le dépôt de la demande. Par conséquent, vous devez remplir le formulaire de description complémentaire *AM45-48 Procédures d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement* afin d’identifier l’autorisation gouvernementale qui encadre la levée de l’interdiction (art. 31.105 LQE).

R NR SO

|  |
| --- |
| Je confirme la soumission du formulaire de description complémentaire AM45-48 – Procédure d’évaluation et d’Examen des impacts sur l’environnement dans le cadre de la présente demande. |

Passez à la section 2.2.

2.1.6 Le transfert d’eau hors Québec est interdit sauf pour les exemptions citées à l’article 31.105 de la LQE. Cochez la situation applicable au transfert d’eau hors Québec parmi les choix ci-dessous :

R NR SO

Liste des exemptions :

|  |
| --- |
| La production d’énergie hydroélectrique |
| La commercialisation comme eau de consommation humaine, pour autant que ces eaux soient emballées au Québec dans des contenants de 20 litres ou moins |
| L’approvisionnement en eau potable d’établissements ou d’habitations situés dans une zone limitrophe |
| L’approvisionnement de véhicules, comme les navires ou les avions, que ce soit pour les besoins des personnes ou des animaux transportés, pour le ballastage ou d’autres besoins liés au fonctionnement de ces véhicules |

* 1. Construction et aménagement du site

2.2.1 Le prélèvement d’eau concerné par la demande correspond-il à l’un ou l’autre des prélèvements suivants :

R NR SO

* **Prélèvement d’eau de catégorie 1'?';**
* **Prélèvement d’eau de catégorie 2'?**' **et effectué pour desservir le système d’aqueduc d’une municipalité qui alimente de 21 à 500 personnes et au moins une résidence (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?**

Notez que :

* Les catégories de prélèvements d’eau sont définies à l’article 51 du RPEP et s’appliquent seulement aux prélèvements destinés à la consommation humaine ou à la transformation alimentaire.
* Le nombre de personnes desservies par un prélèvement d’eau est calculé conformément à l’annexe 0.1 du RQEP en fonction du système, de l’établissement ou du lieu auquel il est principalement ou exclusivement relié (art. 166(2) REAFIE).

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la question 2.2.4.

2.2.2 La demande comprend-elle l’aménagement de nouvelles installations de prélèvement d’eau (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

R NR SO

Exemples d’installation concernée :

* les ouvrages et les aménagements à mettre en place ou à modifier aux fins de l’activité (ex. : la dimension des ouvrages, incluant le diamètre des conduites);
* les appareils et les équipements conçus ou dimensionnés aux fins de l’activité;
* les aménagements particuliers et zones d’intervention nécessitant la conception d’un ingénieur.

Notez que le terme « installations de prélèvement d’eau » peut désigner l’ensemble des aménagements (ex. : puits, système de pompage, réservoirs) permettant d’effectuer le prélèvement d’eau.

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la question 2.2.4.

2.2.3 Pour chaque site de prélèvement, fournissez les plans et devis de chacune des nouvelles installations (art. 169(4) REAFIE).

R NR SO

Consultez les notes explicatives de l’article 3 du *Guide de référence du REAFIE* pour plus de détails concernant les plans et devis.

|  |  |
| --- | --- |
| Identification du site de prélèvement  (comme indiqué sur les plans) | Plans et devis |
| *Saisissez les informations.* | *Indiquez le nom du document et de la section où retrouver l’information.* |
| ... | ... |
| *Cliquez sur le + pour ajouter des lignes*. | ... |

Il est recommandé de joindre à la présente demande les fiches techniques des appareils et des équipements afin d’en faciliter l’analyse.

Puis, passez à la question 2.2.5.

2.2.4 Fournissez un schéma d’aménagement des installations dans les autres cas (art. 169(4) REAFIE).

R NR SO

Notez que :

* Le terme « installations de prélèvement d’eau » peut désigner l’ensemble des aménagements (ex. : ensemble du puits, système de pompage, réservoirs) permettant d’effectuer le prélèvement d’eau.
* Le schéma d’aménagement doit fournir l’essentiel des informations nécessaires pour comprendre l’installation de prélèvement. Il peut contenir des indications approximatives telles que les profondeurs, les dimensions, les distances, une description des matériaux (sols, fossés, conduites, etc.) et la hauteur de la margelle, sans toutefois être un document destiné à la construction ou être à l’échelle.
* Il est recommandé de joindre à la présente demande les fiches techniques des appareils et des équipements afin d’en faciliter l’analyse.

|  |  |
| --- | --- |
| Identification des installations de prélèvement (comme indiqué sur les plans) | Schéma d’aménagement |
| *Saisissez les informations.* | *Indiquez le nom du document et de la section où retrouver l’information.*  Ne s’applique pas, *justifiez* |
| ... | ...  Ne s’applique pas, *justifiez* |
| *Cliquez sur le + pour ajouter des lignes*. | ...  Ne s’applique pas, *justifiez* |

|  |  |
| --- | --- |
| *Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.* | *Précisez la section.* |

2.2.5 Décrivez les aspects du projet qui ont été adaptés pour faire face aux possibles effets des changements climatiques, notamment la justification des options retenues et les mesures d’adaptation mises en place (art. 17 al. 1 (1) REAFIE). *(Facultatif)*

Note : Consultez le *Guide sur les changements climatiques et l’autorisation ministérielle*, notamment l’annexe I.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

2.2.6 Décrivez les activités de suivi et leurs fréquences qui sont mises en place pour vérifier l’évolution de la disponibilité de la ressource dans le futur (art. 17 al. 1 (1) REAFIE). *(Facultatif)*

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

2.2.7 Décrivez si la conception des ouvrages tient compte de l’intensité des pluies du climat futur et leur quantité, et ce, afin d’éviter la contamination de l’eau (ex. : ennoiement des ouvrages) (art. 17 al. 1 (1) REAFIE). *(Facultatif)*

Exemples d’informations à fournir :

* le choix de l’emplacement des installations de prélèvement d’eau;
* les précipitations en climat futur considérées.

Note : Il est possible de consulter les données de précipitations en climat futur sur le site Web Agrométéo Québec.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

* 1. Nature et caractéristiques techniques et opérationnelles

2.3.1 Dans le tableau ci-dessous, décrivez tous les sites de prélèvement d’eau'?', existants ou nouveaux, concernés par la présente demande (art. 17 al. 1 (1) et 167 REAFIE).

R NR SO

La localisation peut être fournie selon l’une ou l’autre des méthodes suivantes :

* un fichier dans un des formats acceptés : KML, GPX ou Shapefile (incluant SHP, SHX, DBF et PRJ); ou
* les coordonnées géographiques en degrés décimaux conformes au système géodésique NAD83, ayant au moins six chiffres après la virgule (ex. : 45,657812).

Consultez l’article 8 et le chapitre IV du RDPE et l’article 6 du RREUE pour connaitre les exigences règlementaires applicables aux équipements de mesure.

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Nom du site  Comme indiqué sur les plans de localisation | Statut | Source d’eau | Localisation (nom du fichier ou coordonnées géographiques)   * nom du document * latitude et longitude | Volume maximal d’eau prélevé'?' par jour (L/j) | Capacité nominale'?' de l’installation de pompage (L/j) | Type d’équipement de mesure |
| *Saisissez les informations.* | *Choisissez un élément.* | *Choisissez un élément.* | ... | ... | ... | *Choisissez un élément.*  Autre, *précisez et justifiez*. |
| ... | *Choisissez un élément.* | *Choisissez un élément.* | ... | ... | ... | *Choisissez un élément.*  Autre, *précisez et justifiez*. |
| *Cliquez sur le + pour ajouter des lignes*. | *Choisissez un élément.* | *Choisissez un élément.* | ... | ... | ... | *Choisissez un élément.*  Autre, *précisez et justifiez.* |

|  |  |
| --- | --- |
| *Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.* | *Précisez la section.* |

2.3.2 Cochez le type de prélèvement qui s’applique à la présente demande (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 51 RPEP).

R NR SO

Note : Le nombre de personnes desservies par un prélèvement d’eau doit être calculé conformément à l’annexe 0.1 du *Règlement sur la qualité de l’eau potable* en fonction du système, de l’établissement ou du lieu auquel il est principalement ou exclusivement relié (art. 166(2) REAFIE).

|  |  |
| --- | --- |
| **Catégorie 1** | |
|  | Un prélèvement d’eau effectué pour desservir le système d’aqueduc d’une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence. |
| **Catégorie 2** | |
|  | Un prélèvement d’eau effectué pour desservir le système d’aqueduc d’une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence |
|  | Un prélèvement d’eau effectué pour desservir tout autre système d’aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence |
|  | Un prélèvement d’eau effectué pour desservir le système indépendant d’un système d’aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un ou des établissements d’enseignement, un ou des établissements de détention ou un ou des établissements de santé et de services sociaux au sens du *Règlement sur la qualité de l’eau potable* |
| **Catégorie 3** | |
|  | Un prélèvement d’eau effectué pour desservir le système indépendant d’un système d’aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire |
|  | Un prélèvement d’eau effectué pour desservir le système indépendant d’un système d’aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du *Règlement sur la qualité de l’eau potable* |
|  | Tout autre système alimentant 20 personnes et moins. |
|  | **Autre**, *précisez.* |

2.3.3 Indiquez le ou les usages auxquels sont destinées les eaux prélevées'?' qui correspondent à l’activité (art. 17 al. 1 (1) et 169(3) REAFIE).

R NR SO

|  |  |
| --- | --- |
|  | À des fins de consommation humaine'?' dans un campement industriel temporaire qui alimente plus de 80 personnes, même si le prélèvement est d’un débit inférieur à 75 000 litres par jour, lorsque les installations de gestion et de traitement des eaux de ce campement sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l’article 22 de la LQE |
|  | À des fins de consommation humaine dans tout autre établissement, installation ou système d’aqueduc'?' qui alimente 21 personnes ou plus, et ce, même si le prélèvement est d’un débit inférieur à 75 000 litres par jour.  Indiquez le nombre de personnes desservies : *Saisissez les informations.* |
|  | À des fins de vente ou distribution comme eau de source ou comme eau minérale |
|  | À des fins de transformation alimentaire'?' |
|  | À des fins agricoles ou aquacoles |
|  | À des fins d’extraction minière, de pétrole, de gaz ou d’exploitation de carrière ou de sablière, etc. |
|  | À des fins de fabrication (annexe du RREUE) : *précisez.* |
|  | À d’autres fins, *précisez.* |

* 1. Description du scénario de prélèvement d’eau

2.4.1 Dans le tableau ci-dessous, décrivez le scénario de prélèvement d’eau (art. 17 al. 1 (1), 166(1), 167 et 168 REAFIE).

R NR SO

Notes :

* Le scénario de prélèvement d’eau correspond à la description du déroulement de l’action de prélever l’eau au cours de la période de validité de l’autorisation qui serait délivrée.
* Le volume maximal journalier est associé au seuil d’assujettissement donc aux besoins en eau à autoriser qui peuvent varier en fonction de la période de l’année (art. 168 REAFIE).
* Les volumes moyens journaliers doivent être calculés en fonction d’une période de 90 jours consécutifs pendant laquelle le prélèvement est maximal (art. 166(1) REAFIE).

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Renseignements demandés | Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section |
| 2.4.1.1 | Le volume d’eau maximal prélevé'?' par jour (L/j) | *Saisissez les informations.* |
| 2.4.1.2 | Le volume d’eau maximal consommé'?' par jour (L/j) | ... |
| 2.4.1.3 | Le volume d’eau moyen prélevé par jour (L/j) | ... |
| 2.4.1.4 | Le volume d’eau moyen consommé par jour (L/j) | ... |
| 2.4.1.5 | Le nombre de jours de prélèvement par année | ... |

2.4.2 Fournissez un rapport technique sur le scénario de prélèvement d’eau signé par un professionnel'?' (art. 169(5) REAFIE) :

R NR SO

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

2.4.3 Indiquez la ou les sections du rapport technique sur le scénario de prélèvement d’eau où se retrouve la démonstration que la capacité de chacune des installations de prélèvement d’eau concernées répond aux besoins en eau identifiés, ainsi que le caractère raisonnable du prélèvement (art. 169(5) REAFIE).

R NR SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations.* |

2.4.4 Décrivez le scénario projeté pour le prélèvement total et pour chaque site de prélèvement avec la ou les périodes de prélèvement associées aux besoins en eau (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

R NR SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

2.4.5 Précisez le volume maximal d’eau prélevé'?', consommé'?' et rejeté par jour en fonction des besoins en eau identifiés (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

R NR SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

2.4.6 Décrivez les modifications anticipées à la qualité de l’eau lors de son utilisation et de son rejet dans le milieu, notamment au niveau des substances ajoutées à l’eau (art. 18(1) et (2) REAFIE).

R NR SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

* 1. Description des équipements et des installations

2.5.1 Fournissez une copie du titre de propriété des terres requises pour l’aménagement de l’installation de prélèvement d’eau et une copie de tout autre document conférant au demandeur le droit d’utiliser ces terres à cette fin (art. 169(1) REAFIE).

R NR SO

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

2.5.2 Décrivez les orientations et les affectations en matière d’aménagement du territoire applicables aux milieux visés de même que les usages existants à proximité, incluant les sites de prélèvement d’eau situés sur les propriétés adjacentes (art. 169(2) REAFIE).

R NR SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

2.5.3 L’activité concerne-t-elle un prélèvement d’eau'?' souterraine (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

R NR SO

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 2.6.

2.5.4 Précisez si l’aménagement de l’installation de prélèvement est conforme aux dispositions du chapitre III du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP) (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

R NR SO

Note : Bien que les dispositions du chapitre III du RPEP ne soient pas obligatoires lorsque l’installation de prélèvement requiert une autorisation ministérielle, elles constituent une référence de base quant à l’installation de prélèvement d’eau souterraine. Dans l’éventualité que l’aménagement soit fait différemment de ces dispositions, prenez note que des renseignements et/ou documents pourraient être exigés dans le cadre de l’analyse de la demande afin de s’assurer que l’aménagement permet, notamment, d’éviter que la qualité de l’eau soit affectée.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

2.5.5 Fournissez une copie du titre de propriété des terres requises pour l’aménagement de l’aire de protection immédiate ou une copie de tout autre document conférant au demandeur le droit d’utiliser ces terres à cette fin (art. 169(1) REAFIE).

R NR SO

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

|  |
| --- |
| Ne s’applique pas |

2.5.6 La demande concerne-t-elle un prélèvement d’eau souterraine de catégorie 1'?' (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

R NR SO

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 2.6.

2.5.7 Dans le tableau ci-dessous, fournissez les renseignements demandés (art. 169(9) REAFIE).

R NR SO

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Renseignements demandés | Endroit où figurent les renseignements |
| 2.5.7.1 | le niveau de vulnérabilité des eaux évalué conformément à l’article 53 du RPEP pour chacune des aires de protection (art. 68 al. 1 (3) RPEP). | *Indiquez le nom du document.*  *Précisez la section.* |
| 2.5.7.2 | au regard de l’aire de protection éloignée, les activités anthropiques, les affectations du territoire et les évènements potentiels qui sont susceptibles d’affecter la qualité et la quantité des eaux exploitées par le prélèvement (art. 68 al. 1 (4) RPEP). | *Indiquez le nom du document.*  *Précisez la section.* |
| 2.5.7.3 | une évaluation des menaces que représentent les activités anthropiques et les évènements potentiels répertoriés en vertu du paragraphe 4 de l’alinéa 1 de l’article 68 du RPEP (art. 68 al. 1 (5) RPEP) | *Indiquez le nom du document.*  *Précisez la section.* |
| 2.5.7.4 | une identification des causes pouvant expliquer ce qui affecte ou a affecté la qualité et la quantité des eaux souterraines exploitées par le prélèvement, en fonction de l’interprétation des données disponibles, notamment celles obtenues dans le cadre des suivis de la qualité des eaux brutes et distribuées, exigés en vertu du *Règlement sur la qualité de l’eau potable* (art. 68 al. 1 (6) RPEP) | *Indiquez le nom du document.*  *Précisez la section.*  Ne s’applique pas (prélèvement d’eau non exploité) |

* 1. Prélèvements d’eau destinée à la consommation humaine ou à la transformation alimentaire

2.6.1 Le prélèvement d’eau concerné par la demande est-il destiné à la consommation humaine'?' ou à la transformation alimentaire'?' (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

R NR SO

Note : Sont réputés constituer un seul prélèvement d’eau, les prélèvements d’eau effectués à chacun des sites de prélèvements qui sont reliés à un même établissement, à une même installation ou à un même système d’aqueduc (art. 167 al. 1 REAFIE).

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 2.7.

2.6.2 Identification de l’installation de traitement d’eau potable concernée par l’activité

Le ou les sites de prélèvements concernés sont ou seront-ils munis d’équipement de traitement d’eau potable (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

R NR SO

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la question 2.6.8.

2.6.3 Des équipements de traitement d’eau potable sont ou seront-ils requis ou une modification de l’installation de traitement d’eau potable assujettie au paragraphe 3 de l’alinéa 1 de l’article 22 de la LQE est-elle prévue (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

R NR SO

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Oui, le formulaire d’activité **AM177b – Installation de production d’eau destinée à la consommation humaine** est requis pour les activités assujetties à une autorisation.

2.6.4 Indiquez le nom et le numéro de l’installation de production d’eau potable concernée par la demande (art. 17 (1) REAFIE).

R NR SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

|  |
| --- |
| Ne s’applique pas (nouvelle installation de production d’eau potable n’ayant pas encore son numéro) |

2.6.5 Les équipements existants sont-ils conservés (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

R NR SO

|  |
| --- |
| Oui Non Ne s’applique pas |

Si vous avez répondu Non ou Ne s’applique pas, passez à la question 2.6.8.

2.6.6 Les utilisations projetées des équipements existants demeurent-elles les mêmes (débits et charges) (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

R NR SO

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Oui, passez à la question 2.6.8.

2.6.7 Décrivez la nouvelle utilisation des équipements (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

R NR SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

2.6.8 Critères de conception et évaluation détaillée des besoins

Fournissez les critères de conception et les conditions d’aménagements de l’installation de prélèvement d’eau (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

R NR SO

Exemples d’informations à fournir :

* les caractéristiques techniques de l’ouvrage de captage;
* les matériaux utilisés;
* l’entretien de l’ouvrage;
* la supervision des travaux d’aménagement.

Note : Consultez le RPEP et le *Guide de conception des installations de production d’eau potable G1.*

Le cas échéant, pour faciliter l’analyse de la demande, il est recommandé de joindre les hypothèses et les méthodes de calcul ou tout autre document pouvant contribuer à la description de l’activité. Ces documents pourraient d’ailleurs être exigés dans le cadre de l’analyse de la demande.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

2.6.9 Fournissez les besoins en eau évalués suivants (art. 17 al. 1 (1) REAFIE) :

R NR SO

Note : Consultez le *Guide de conception des installations de production d’eau potable G1*.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Renseignements demandés | Endroit où figurent les renseignements |
| 2.6.9.1 | Les projections démographiques ou l’estimation de la capacité d’hébergement projetée du lieu | *Indiquez le nom du document.*  *Précisez la section.*  Ne s’applique pas. *Justifiez.* |
| 2.6.9.2 | Le potentiel de développement industriel, commercial et institutionnel | *Indiquez le nom du document.*  *Précisez la section.*  Ne s’applique pas. *Justifiez.* |
| 2.6.9.3 | Les débits domestiques (actuel et futur) | *Indiquez le nom du document.*  *Précisez la section.*  Ne s’applique pas. *Justifiez.* |
| 2.6.9.4 | Les débits industriel, commercial et institutionnel | *Indiquez le nom du document.*  *Précisez la section.*  Ne s’applique pas. *Justifiez.* |
| 2.6.9.5 | Le débit journalier moyen | *Indiquez le nom du document.*  *Précisez la section.* |
| 2.6.9.6 | Le débit journalier maximal | *Indiquez le nom du document.*  *Précisez la section.* |
| 2.6.9.7 | Le facteur de pointe | *Indiquez le nom du document.*  *Précisez la section.* |
| 2.6.9.8 | Le débit de pointe horaire | *Indiquez le nom du document.*  *Précisez la section.* |
| 2.6.9.9 | Le débit de protection incendie, le cas échéant | *Indiquez le nom du document.*  *Précisez la section.*  Ne s’applique pas |

2.6.10 Fournissez la caractérisation initiale de la qualité de l’eau exploitée par le prélèvement en vue de caractériser la vulnérabilité de la source d’eau et d’évaluer si un traitement ou un suivi est requis. Cette caractérisation doit être signée par un professionnel'?' (art. 169(8)a) REAFIE).

R NR SO

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

2.6.11 Cochez la référence utilisée pour effectuer la caractérisation initiale de la qualité de l’eau (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

R NR SO

|  |
| --- |
| *Guide de conception des installations de production d’eau potable* |
| *Guide de conception des petites installations de production d’eau potable* |
| Autre, *précisez*. |

2.6.12 Fournissez l’identification de toutes les substances faisant l’objet d’un traitement dont une justification sur la nécessité ou non de traiter les substances organoleptiques présentes dans l’eau brute et, le cas échéant, une démonstration que les critères d’exclusion relatifs à la filtration obligatoire selon le 3e alinéa de l’article 5 du *Règlement sur la qualité de l’eau potable* s’appliquent et sont respectés (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

R NR SO

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

2.6.13 Le rapport technique contient-il le bilan d’eau distribuée (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

R NR SO

Note : les valeurs de référence à utiliser pour le bilan d’eau distribuée sont indiquées au chapitre 5 du *Guide de conception des installations de production d’eau potable (G1).*

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la question 2.6.15.

|  |
| --- |
| Ne s’applique pas *Justifiez.* |

Passez à la question 2.6.17.

2.6.14 Les valeurs de référence contenues dans le chapitre 5 du *Guide de conception* *des installations de production d’eau potable (G1)* ont-elles été dépassées (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

R NR SO

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la question 2.6.17.

2.6.15 Décrivez le diagnostic des causes de dépassement ainsi que le programme de mesures d’économie dans le rapport technique (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

R NR SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

2.6.16 Décrivez les éléments qui permettent de démontrer que les valeurs de référence contenues dans le chapitre 5 du *Guide de conception des installations de production d’eau potable (G1)* sont respectées (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

R NR SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

2.6.17 Autres renseignements particuliers à fournir

Fournissez la localisation dans un rayon de 30 mètres du site de prélèvement d’eau'?' souterraine, d’un dispositif d’évacuation, de réception, ou de traitement des eaux usées visé par le *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22) (art. 169(8)d) REAFIE).

R NR SO

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

|  |
| --- |
| Ne s’applique pas |

2.6.18 Fournissez la localisation des aires de protection du prélèvement d’eau'?' (art. 169(8)b) REAFIE).

R NR SO

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

2.6.19 Précisez la vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines pour chacune des aires de protection pour les prélèvements d’eau souterraine (art. 169(8)b) REAFIE).

R NR SO

Note : La vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines doit être évaluée par un professionnel pour chaque aire de protection d’un prélèvement d’eau'?' de catégorie 1. La vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines qui se trouvent à l’intérieur de l’aire de protection d’un prélèvement d’eau de catégorie 2 ou 3 est réputée être de niveau élevé, à moins qu’un professionnel ne l’évalue autrement. Lorsqu’elle est réalisée par un professionnel, cette évaluation doit être faite conformément à l’article 53 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

|  |
| --- |
| Ne s’applique pas (prélèvement d’eau de surface) |

2.6.20 Fournissez l’inventaire des activités réalisées dans l’aire de protection immédiate (art. 169(8)c) REAFIE).

R NR SO

Pour faciliter l’analyse de la demande, il est recommandé de fournir également une description des activités réalisées dans l’aire de protection immédiate. Ce renseignement pourrait d’ailleurs être exigé dans le cadre de l’analyse de la demande.

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

2.6.21 Joignez une évaluation de l’impact économique des activités agricoles effectuées dans les aires de protection du site de prélèvement'?' envisagé en regard des contraintes prévues par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (art. 169(8)e) REAFIE).

R NR SO

Note : Cette évaluation peut être réalisée en se référant au contenu du Guide sur les principes d’atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvements d’eau.

| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

|  |
| --- |
| Ne s’applique pas (aucune activité agricole), *passez à la section 2.7.* |

2.6.22 Décrivez les activités agricoles qui sont affectées, ainsi que les moyens entrepris pour minimiser les impacts sur les exploitants concernés, telle la signature d’une entente d’aide financière (art. 169(8)e) REAFIE).

R NR SO

Note : Si une entente d’aide financière a été signée, il est recommandé de la fournir afin de faciliter l’analyse de la demande. Ce document pourrait d’ailleurs être exigé dans le cadre de l’analyse de la demande.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

|  |
| --- |
| Ne s’applique pas (aucune activité agricole affectée) |

* 1. Étude hydrogéologique

Pour certains prélèvements d’eau, une étude hydrogéologique'?' signée par un professionnel'?' doit accompagner la demande.

Si l’étude hydrogéologique a déjà été fournie dans le cadre d’une procédure d’évaluation environnementale, indiquez les références du document (titre, auteur et date) où se trouve l’information mentionnée aux questions ci-dessous.

2.7.1 Cochez la ou les situations de prélèvements d’eau qui s’appliquent à la demande (art. 17 al. 1 (1) et 169(7) REAFIE) :

R NR SO

|  |  |
| --- | --- |
|  | Un prélèvement effectué dans le bassin du fleuve Saint-Laurent'?' dont l’eau est destinée à être transférée hors de ce bassin (art. 169(7)a) REAFIE) |
|  | Un prélèvement dont l’eau est destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source, eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits au sens de la *Loi sur les produits alimentaires* (art. 169(7)b) REAFIE) |
|  | Un prélèvement d’eau de catégorie 1'?' (art. 169(7)c) REAFIE) |
|  | Un prélèvement d’eau de catégorie 2'?' effectué pour desservir le système d’aqueduc'?' d’une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence (art. 169(7)d) REAFIE) |
|  | Un prélèvement d’eau souterraine dont le volume journalier moyen d’eau prélevé'?' est égal ou supérieur à 379 000 litres (art. 169(7)e) REAFIE)  Si ce dernier prélèvement d’eau est effectué par un producteur agricole pour l’élevage des animaux visé à l’article 2 du *Règlement sur les exploitations agricoles*, pour la culture des végétaux et des champignons et pour l’acériculture ou effectué pour l’exploitation d’un site d’étang de pêche ou d’un site aquacole, cochez la case suivante :  379 000 litres et plus effectué par un producteur agricole pour les usages mentionnés ci-haut ou effectué pour l’exploitation d’un site d’étang de pêche ou d’un site aquacole. *Passez à la section 2.8.* |
|  | Aucune des 5 situations ci-dessus, *passez à la section 2.8.* |

2.7.2 Fournissez une étude hydrogéologique'?' signée par un professionnel'?' (art. 169(7) REAFIE).

R NR SO

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

2.7.3 Indiquez précisément la ou les pages où se trouvent les informations suivantes dans l’étude hydrogéologique'?' fournie à la question précédente (art. 171 REAFIE).

R NR SO

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Renseignements demandés | Section (pages) de l’étude hydrogéologique où figurent les renseignements |
| 2.7.3.1 | La description du contexte hydrogéologique environnant, dans un rayon minimal d’un kilomètre et dans toute la zone d’influence du prélèvement, incluant notamment la météorologie, la topographie, l’hydrographie, l’hydrologie, la géologie et l’hydrogéologie ainsi que les cartes et les coupes stratigraphiques nécessaires à cette description (art. 171(1) REAFIE) | *Saisissez les informations.* |
| 2.7.3.2 | La réalisation et l’analyse d’un essai de pompage (art. 171(2) REAFIE)  Il est recommandé que l’essai de pompage utilise un minimum de trois puits aménagés au sein de l’aquifère exploité par le prélèvement d’eau'?' pouvant être utilisé à des fins d’observation des eaux souterraines, en plus des puits de pompage. | ... |
| 2.7.3.3 | La localisation des puits d’observation utilisés et un schéma de leur aménagement, incluant notamment le profil stratigraphique, les éléments de construction des puits et le niveau piézométrique statique (art. 171(3) REAFIE) | ... |
| 2.7.3.4 | Les motifs justifiant la localisation et la conception des puits d’observation (art. 171(4) REAFIE) | ... |
| 2.7.3.5 | Le calcul des diminutions piézométriques anticipées aux puits et aux milieux humides (ex. : étang, marais, marécage et tourbière) présents dans la zone d’influence du prélèvement (art. 171(5) REAFIE) | ... |
| 2.7.3.6 | Le calcul de la recharge et du bilan hydrologique de l’aquifère (art. 171(6) REAFIE) | ... |
| 2.7.3.7 | Les hypothèses et les équations utilisées pour les calculs (art. 171(7) REAFIE) | ... |
| 2.7.3.8 | Le modèle conceptuel représentant le comportement des eaux souterraines de l’aquifère exploité (art. 171(8) REAFIE) | ... |

* 1. Entente sur les ressources en eau durable du bassin des Grands Lacs et du bassin du fleuve Saint-Laurent

2.8.1 Le prélèvement d’eau concerné par la demande est-il localisé sur le bassin du fleuve Saint-Laurent'?' (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

R NR SO

Note : Sont réputés constituer un seul prélèvement d’eau, les prélèvements d’eau effectués à chacun des sites de prélèvements qui sont reliés à un même établissement, à une même installation ou à un même système d’aqueduc (art. 167 al. 1 REAFIE).

Référez-vous à l’annexe 0.A (article 31.89) de la LQE pour consulter la carte du bassin du fleuve Saint-Laurent.

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 2.9.

2.8.2 Fournissez le volume total de l’ensemble des prélèvements effectués dans le bassin du fleuve Saint-Laurent'?' pour alimenter le système d’aqueduc'?' concerné par la présente demande au cours de la période de 10 ans précédant cette demande ainsi que les volumes d’eau consommés'?' qu’ont impliqués ces prélèvements (art. 169(10) REAFIE).

R NR SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

|  |
| --- |
| Ne s’applique pas (n’alimente pas un système d’aqueduc) |

2.8.3 Le prélèvement d’eau, nouveau ou augmenté, effectué dans le bassin du fleuve Saint-Laurent'?' implique-t-il une quantité ou une consommation moyenne d’eau de 379 000 litres ou plus par jour, ou une quantité ou consommation déterminée par règlement du gouvernement qui n’est pas destiné à un transfert hors bassin (art. 17 al. 1 (1) et 169(11) REAFIE)?

R NR SO

Note : Le volume moyen d’eau prélevée'?' ou consommée'?' par jour est calculé en fonction d’une période de 90 jours consécutifs pendant laquelle le prélèvement est maximal (art. 166(1) REAFIE).

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la question 2.8.5.

2.8.4 Démontrez que le prélèvement respecte les conditions prévues à l’article 31.95 de la LQE (art. 17 al. 1 (5) et art. 169(11) REAFIE).

R NR SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

|  |
| --- |
| Ne s’applique pas. *Justifiez.* |

2.8.5 Le prélèvement d’eau ou son augmentation, effectué sur le bassin du fleuve Saint-Laurent'?', et à des fins d’approvisionnement d’un système d’aqueduc'?' desservant en tout ou en partie la population d’une municipalité, sera-t-il transféré hors de ce bassin, que ce soit en totalité ou en partie (art. 17 al. 1 (1) et 170 al. 1 REAFIE)?

R NR SO

Note : Le volume moyen d’eau prélevée'?' ou consommée'?' par jour est calculé en fonction d’une période de 90 jours consécutifs pendant laquelle le prélèvement est maximal (art. 166(1) REAFIE).

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 2.9.

2.8.6 Le demandeur est-il une municipalité (art. 17 al. 1 (1) et 170(1) REAFIE)?

R NR SO

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Oui, passez à la question 2.8.9.

2.8.7 Fournissez le nom de la municipalité locale dont la population sera desservie par le système d’aqueduc'?' alimenté à partir des eaux dont le transfert est projeté (art. 170(1)a) REAFIE).

R NR SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

2.8.8 Fournissez la copie de toute entente conclue avec la municipalité portant sur la propriété ou la cession du système d’aqueduc'?' alimenté à partir des eaux dont le transfert est projeté ou portant sur l’alimentation du système d’aqueduc de la municipalité (art. 170(1)b) REAFIE).

R NR SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

2.8.9 La municipalité qui reçoit l’eau transférée hors du bassin du fleuve Saint-Laurent'?' pour alimenter sa population est-elle la demanderesse de la présente demande (art. 17 al. (1) et 170(2) REAFIE)?

R NR SO

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Oui, passez à la question 2.8.11.

2.8.10 Fournissez l’entente conclue entre la municipalité et le demandeur sur les obligations relatives à des mesures d’utilisation efficace de l’eau ou à sa conservation ou relatives au retour de l’eau dans le bassin'?' (art. 170(2) REAFIE).

R NR SO

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

2.8.11 Les eaux transférées hors du bassin'?' sont-elles destinées en totalité à l’approvisionnement d’un système d’aqueduc'?' desservant en totalité ou partiellement la population d’une municipalité locale dont le territoire est à la fois situé dans le bassin du fleuve Saint-Laurent et à l’extérieur de ce bassin (art. 17 al. 1 (1) et 170(3) REAFIE)?

R NR SO

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la question 2.8.13.

2.8.12 Fournissez tous les renseignements ou documents permettant au ministère d’appliquer les articles 31.91 et 31.92 de la LQE (art. 170(3) REAFIE).

R NR SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

2.8.13 Les eaux transférées hors du bassin'?' sont-elles destinées en totalité à l’approvisionnement d’un système d’aqueduc'?' desservant en totalité ou partiellement la population d’une municipalité locale dont le territoire est situé à la fois :

R NR SO

* **entièrement à l’extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent;**

**et**

* **entièrement dans une municipalité régionale de comté (MRC) dont le territoire se trouve à la fois à l’intérieur et à l’extérieur de ce même bassin (art. 17 al. 1 (1) et 170(4) REAFIE)?**

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 2.9.

2.8.14 Fournissez tous les renseignements ou documents permettant au ministère d’appliquer les articles 31.91, 31.92 et 31.93 de la LQE (art. 170(4) REAFIE).

R NR SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

* 1. Modalités et calendrier de réalisation

2.9.1 Dans le tableau ci-dessous, indiquez les dates de début et de fin, ou la durée, des différentes étapes de réalisation des travaux (art. 17 al. 1 (2) REAFIE).

R NR SO

Exemples d’étape de réalisation des travaux :

* les travaux d’aménagement ou de modification des sites de prélèvement;
* la date prévue du prélèvement ou de la modification du prélèvement;
* la restauration complète du site, s’il y a lieu.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Étapes de réalisation | Date de début | Date de fin | Durée |
| *Saisissez les informations.* | *Sélectionnez la date.* | *Sélectionnez la date*. | *Précisez la durée.* |
| ... | *..*. | *..*. | ... |
| *Cliquez sur le + pour ajouter des lignes*. | *..*. | *..*. | ... |

|  |  |
| --- | --- |
| *Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.* | *Précisez la section.* |

|  |
| --- |
| Ne s’applique pas *Justifiez.* |

* 1. Cessation de l’activité et remise en état des lieux

2.10.1 Décrivez les modalités et les étapes à réaliser lors de la cessation de l’activité (art. 17 al. 1 (2) REAFIE).

R NR SO

Notez que l’article 31.0.5 de la LQE prévoit des obligations légales à la cessation de l’exploitation des activités de prélèvement d’eau, autre qu’un prélèvement d’eau desservant un système d’aqueduc (annexe II (19) REAFIE).

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

2.10.2 Décrivez les modalités et les étapes de la remise en état des lieux effectuée à la cessation de l’exploitation des prélèvements d’eau, incluant un échéancier des travaux (art. 17 al. 1 (2) REAFIE).

R NR SO

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

|  |
| --- |
| Ne s’applique pas (pas de remise en état prévue) |

1. Localisation des activités
   1. Plan de localisation et données géospatiales

3.1.1 En complément des informations demandées dans le formulaire général *AM16b –* *Description du projet* ou *AM27b – Description du projet modifié* concernant le plan de localisation, indiquez dans ce plan l’emplacement des éléments suivants (art. 17 al. 2 (1) et (2) REAFIE) :

R NR SO

* l’emplacement de chaque site de prélèvement d’eau projeté ou existant;
* les aires d’exploitation, d’entreposage, de chargement et de déchargement, etc.;
* les limites du projet;
* l’aménagement du site (voie d’accès, drainage du site, etc.);
* les bâtiments desservis et les équipements;
* les points de rejets d’eau prélevée'?';
* les puits d’observation;
* les sites de prélèvement d’eau aux alentours;
* les points de mesure ou d’échantillonnage;
* les zones agricoles, le cas échéant;
* toute autre information pertinente

**Les éléments localisés sur le plan doivent correspondent à la réalité (dimensions et localisation).**

Selon le projet, plus d’un plan de localisation peut être fourni.

Les formats de fichier acceptés sont JPEG et PDF.

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

3.1.2 Fournissez les données géospatiales des éléments suivants (art. 17 al. 2 REAFIE) :

R NR SO

* l’emplacement de chaque site de prélèvement d’eau'?' projeté ou existant;
* les points de rejets d’eau prélevée'?' (vise uniquement les points de rejets de l’eau non consommée'?'), le cas échéant.

Autres éléments pouvant être transmis *(facultatif)* :

* les puits d’observation;
* les sites de prélèvement d’eau aux alentours;
* le système de traitement d’eau;
* les aires d’entreposage.

Les données peuvent être fournies selon l’une ou l’autre des méthodes suivantes :

* un fichier dans un des formats acceptés : KML, GPX ou Shapefile (incluant SHP, SHX, DBF et PRJ); ou
* les coordonnées géographiques en degrés décimaux conformes au système géodésique NAD83, ayant au moins six chiffres après la virgule (ex. : 45,657812).

Notez que les éléments cités ci-dessus doivent être indiqués sur le plan de localisation et que les informations indiquées sur le plan ont préséance sur les données géospatiales. Les informations fournies doivent avoir une précision de 5 mètres ou moins.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

1. Impacts sur l’environnement

Conformément à l’article 18 du REAFIE, il est de votre responsabilité d’informer le ministère des impacts potentiels cumulés de toutes les activités du projet.

Formulaires d’impacts

Les renseignements sur les impacts doivent être déclarés dans des formulaires distincts, appelés « formulaires d’impacts », lesquels permettent de fournir les informations obligatoires prévues à l’article 18 du REAFIE lors du dépôt d’une demande. Vous devez y décrire notamment les impacts anticipés ainsi que les mesures d’atténuation, de surveillance et de suivi pour les activités concernées par la demande présentée.

Les formulaires d’impacts applicables au projet doivent être cochés dans le formulaire général ***AM16c – Identification des activités et des impacts*** ou ***AM27c – Identification des activités et des impacts*** ***du projet modifié.***

Chaque activité composant un projet peut avoir des impacts sur la qualité de l’environnement'?' et ces impacts peuvent être distincts ou communs à d’autres activités d’un même projet. Il est donc important de considérer l’ensemble du projet avant de remplir un formulaire d’impacts et de ne remplir qu’un seul formulaire d’impacts par type d’impact.

La section qui suit identifie les principaux formulaires d’impacts à remplir pour le projet. Selon les particularités du projet et des activités qui le composent, il est possible que d’autres formulaires d’impacts que ceux listés ci-dessous soient requis.

* 1. Eaux de surface, eaux souterraines et sols

4.1.1 L’activité de prélèvement d’eau'?' est susceptible d’avoir un impact sur les eaux de surface, les eaux souterraines et les sols. Par conséquent, vous devez remplir le formulaire d’impacts *AM18b – Eaux de surface, eaux souterraines et sols* et le soumettre dans le cadre de la présente demande (art. 18 REAFIE).

R NR SO

Exemples de sources de contaminants susceptibles de générer des impacts à déclarer dans ce formulaire :

* les risques de déversements accidentels d’hydrocarbures;
* les risques occasionnés aux ouvrages et les impacts possibles sur le milieu;
* la modification du drainage des eaux de surface;
* l’érosion de sols ou la mise à nu de sols;
* la gestion des eaux contaminées;
* l’entreposage de sols ou de matières lixiviables.

|  |
| --- |
| Je confirme la soumission du formulaire d’impacts ***AM18b – Eaux de surface, eaux souterraines et sols*** dans le cadre de la présente demande. |

4.1.2 Exigences règlementaires

Cochez la ou les situations qui s’appliquent à la demande (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

R NR SO

|  |
| --- |
| Le volume journalier moyen d’eau souterraine prélevée'?' est égal ou supérieur à 379 000 litres et il est effectué par un producteur agricole pour l’élevage des animaux visé à l’article 2 du *Règlement sur les exploitations agricoles*, pour la culture des végétaux et des champignons et pour l’acériculture ou il est effectué pour l’exploitation d’un site d’étang de pêche ou d’un site aquacole (art. 169(6)a) REAFIE) |
| Le volume journalier moyen d’eau souterraine prélevée est égal ou supérieur à 75 000 litres, mais inférieur à 379 000 litres, et il est effectué pour toute autre fin (art. 169(6)b) REAFIE) |
| Aucune des cases précédentes, *passez à la section 4.2.* |

4.1.3 Fournissez, dans le rapport technique sur le scénario de prélèvement d’eau, signé par un professionnel'?', les renseignements ci-dessous (art. 169(6) REAFIE).

R NR SO

Note : Il doit s’agir du même rapport technique que celui de la question 2.4.2 (art. 169(6) REAFIE).

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Renseignements demandés | Section du rapport technique |
| 4.1.3.1 | L’évaluation des effets du prélèvement d’eau sur les installations de prélèvements d’eau souterraine d’autres usagers situés sur les propriétés voisines et sur les milieux humides situés à proximité (art. 169(6) REAFIE) | *Saisissez les informations.* |
| 4.1.3.2 | Les moyens qui seront pris pour minimiser les impacts sur les usagers et les milieux humides concernés (art. 169(6) REAFIE) | *Saisissez les informations.*  Ne s’applique pas (aucun effet constaté dans l’évaluation) |

* 1. Rejets d’un effluent (eau)

4.2.1 L’activité de prélèvement d’eau'?' génère-t-elle un rejet d’eau dans l’environnement\*, dans un système d’égout'?' ou hors du site (art. 18 REAFIE)?

R NR SO

Exemples de rejets d’eau à déclarer dans le formulaire d’impacts ***AM18d – Rejets d’un effluent (eau)***:

* le rejet d’eau à la suite d’une désinfection de l’installation de prélèvement;
* le rejet des eaux prélevées'?' (ex. : géothermie).

\* Par « rejet d’eau dans l’environnement », on entend tout rejet dans un milieu naturel, un système de gestion des eaux pluviales, un fossé, un cours d’eau, le sol, incluant l’infiltration et le ruissellement sur le sol.

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, passez à la section 4.3.

4.2.2 Fournissez le formulaire d’impacts *AM18d – Rejets d’un effluent (eau)* (art. 18 REAFIE).

R NR SO

Selon le type d’activité, il est possible que des objectifs environnementaux de rejet (OER) soient définis pour certains rejets dans l’environnement. Veillez à présenter une demande d’OER au ministère avant de déposer la demande d’autorisation ou de modification d’autorisation afin de connaitre ces OER.

|  |
| --- |
| Je confirme la soumission du formulaire d’impacts ***AM18d – Rejets d’un effluent (eau)*** dans le cadre de la présente demande. |

* 1. Autres impacts environnementaux

4.3.1 L’activité de prélèvement d’eau'?' est susceptible de générer d’autres impacts environnementaux que ceux listés précédemment. Par conséquent, vous devez remplir le formulaire d’impacts *AM18e – Autres impacts environnementaux* et le soumettre dans le cadre de la présente demande (art. 18 REAFIE).

R NR SO

Exemples d’autres impacts à déclarer dans ce formulaire :

* les perturbations de la faune et de la flore;
* les vibrations (travaux de dynamitage, etc.);
* la détérioration de l’habitat d’une espèce vivante;
* la présence de nuisances sur le site (vermine, etc.);
* les impacts sociaux, incluant la consultation autochtone;
* le risque de propagation d’espèces envahissantes.

|  |
| --- |
| Je confirme la soumission du formulaire d’impacts ***AM18e – Autres impacts environnementaux*** dans le cadre de la présente demande. |

1. Autre information

5.1 Fournissez tout autre renseignement ou joignez tout autre document permettant de compléter la demande. *(Facultatif)*

Exemples :

* les mesures de protection, telles que les grillages à poissons;
* les inventaires spécifiques à une espèce;
* les fiches de données de sécurité de produits;
* les fiches techniques d’équipements ou d’appareils;
* un programme d’entretien et d’inspection des installations d’eau;
* les données du registre utilisé pour faire la déclaration annuelle des prélèvements d’eau.

|  |
| --- |
| *Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.* |

* 1. Services de professionnels ou d’autres personnes compétentes

6.1 Les services d’un professionnel'?' ou d’une autre personne compétente ont-ils été requis pour remplir le présent formulaire ou pour préparer tout autre document en soutien à ce formulaire (art. 16 al. 1 (3) REAFIE)?

R NR SO

|  |
| --- |
| Oui Non |

Si vous avez répondu Non, vous avez complété le présent formulaire.

6.2 Joignez un formulaire de déclaration *AM16d – Déclaration du* [*professionnel*](https://www.environnement.gouv.qc.ca/autorisations/autorisations-ministerielles.htm) *ou* [*autre*](https://www.environnement.gouv.qc.ca/autorisations/autorisations-ministerielles.htm) *personne compétente* pour chaque professionnel'?' ou personne compétente concerné (art. 16 al. 1 (3) REAFIE).

R NR SO

|  |  |
| --- | --- |
| *Indiquez le nom du document.* | *Précisez la section.* |

Lexique

**bassin du fleuve Saint-Laurent** ou **bassin**: la partie du territoire du Québec dont les eaux convergent vers le fleuve Saint-Laurent en amont de Trois-Rivières, exclusion faite du bassin de la rivière Saint-Maurice et de la rivière Bécancour, qui est décrite sur la carte jointe à l’annexe 0.A et sur toute autre carte que peut élaborer le ministre, sur support papier ou informatique, pour en préciser davantage les limites (art. 31.89 LQE).

**capacité nominale :** la capacité maximale utile, selon les spécifications du constructeur ou du fabricant de l’ouvrage, de l’installation ou de l’équipement de prélèvement (art. 18.1 RDPE).

**catégorie de prélèvement d’eau :** il existe plusieurs catégories de prélèvements d’eau (art. 51 RPEP) :

* **catégorie 1** : prélèvement d’eau effectué pour desservir le système d’aqueduc d’une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence;
* **catégorie 2 :** prélèvement d’eau effectué pour desservir :
  + - le système d’aqueduc d’une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence,
    - tout autre système d’aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence,
    - le système indépendant d’un système d’aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un ou des établissements d’enseignement, un ou des établissements de détention ou un ou des établissements de santé et de services sociaux au sens du *Règlement sur la qualité de l’eau potable* (chapitre Q-2, r. 40);
* **catégorie 3**: prélèvement d’eau effectué pour desservir :
  + - le système indépendant d’un système d’aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire,
    - le système indépendant d’un système d’aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du *Règlement sur la qualité de l’eau potable*,
    - tout autre système alimentant 20 personnes et moins.

**consommé :** le terme « consommé » réfère quant à lui à la notion de « consommation » suivante et définie par l’article 31.89 de la LQE :

* consommation : la quantité d’eau prélevée ou retenue du bassin et qui est perdue ou non retournée au bassin en raison de son évaporation, de son intégration à un produit ou pour toute autre raison (art. 31.89 LQE).

**eau destinée à la consommation humaine :** eau potable ou eau destinée à l’hygiène personnelle (art. 1 RQEP).

**eau destinée à la transformation alimentaire :** eau utilisée pour une activité régie par la *Loi sur les produits alimentaires* (chapitre P-29) (art. 2 RPEP), qui relève du secteur « sécurité alimentaire » du ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation du Québec (MAPAQ). Par exemple, un prélèvement d’eau destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits, au sens de cette Loi, constitue un prélèvement d’eau effectué à des fins de transformation alimentaire. Toutefois, au sens de cette même loi, les prélèvements d’eau destinée « strictement » à l’irrigation de champs en culture ou à l’abreuvement du bétail ne sont pas considérés comme des prélèvements d’eau effectués à des fins de transformation alimentaire. Les dispositions du chapitre 6 du RPEP ne s’appliquent donc pas à ces types de prélèvements d’eau. Cependant, si un prélèvement d’eau sert à la fois pour l’abreuvement du bétail (ou pour l’irrigation de cultures) et à des fins de consommation humaine, il est alors visé par le chapitre 6 du RPEP. Ainsi, si l’eau est aussi mise à la disposition des travailleurs, par exemple pour des lavabos, l’eau sera considérée comme utilisée à des fins de consommation humaine (*Guide – Protection accordée aux prélèvements d’eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation* (chapitre VI)).

**environnement :** l’eau, l’atmosphère et le sol ou toute combinaison de l’un ou l’autre ou, d’une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques (art. 1 LQE).

**étude hydrogéologique :** étude signée par un ingénieur ou un géologue décrivant, pour un territoire donné, la distribution, la composition et le comportement de l’eau souterraine ainsi que ses interactions avec les formations géologiques, les eaux de surface et les activités anthropiques (art. 3 REAFIE).

**milieu humide :** milieu répondant aux critères prévus à l’article 46.0.2 de la LQE, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière (art. 4 RAMHHS).

**milieu hydrique :** milieu répondant aux critères prévus à l’article 46.0.2 de la LQE, caractérisé notamment par la présence d’eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l’état peut être stagnant ou en mouvement, tel un lac ou un cours d’eau et incluant leurs rives, leur littoral et leurs zones inondables (art. 4 RAMHHS).

**plans et devis :** documents d’ingénierie signés et scellés par un ingénieur (art. 3 REAFIE). Ces plans sont une représentation graphique d’une conception en ingénierie **à mettre en place ou à modifier** dans le cadre de la demande. Ils sont accompagnés d’un ou de plusieurs devis les explicitant et reprenant les spécifications techniques et les détails des éléments composant l’ouvrage. Le devis permet d’éviter de surcharger les plans. Il est en quelque sorte la description qualitative écrite et détaillée des matériaux, équipements, systèmes, spécifications techniques et autres caractéristiques du mandat ou du projet. Pour des projets simples, il est possible que le devis puisse être intégré directement dans le plan. Les plans et devis demandés dans le cadre d’une demande d’autorisation ministérielle sont ceux en lien avec une notion de protection de l’environnement, des espèces vivantes et des biens (*Guide de référence du REAFIE*).

**prélevé :** réfère à l’eau souterraine ou de surface qui est prélevée dans le milieu (cours d’eau, lac, système aquifère, etc.), peu importe que l’eau soit utilisée, en tout ou en partie ou non (ex. : l’eau est retournée en totalité dans le milieu, le même bassin versant) (*Guide de référence REAFIE*).

**prélèvement d’eau :** toute action de prendre de l’eau par quelque moyen que ce soit (art. 31.74 LQE). Aux fins de l’application du régime d’autorisation des prélèvements d’eau prévu dans la LQE, mais également des dispositions de la LQE relatives à l’Entente sur la ressource en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, sont réputés constituer un seul prélèvement d’eau, les prélèvements d’eau effectués à chacun des sites de prélèvements qui sont reliés à un même établissement, à une même installation ou à un même système d’aqueduc (art. 167 al.1 REAFIE).

**professionnel** : professionnel au sens de l’article 1 du *Code des professions* (chapitre C-26); est également assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre (art. 3 REAFIE).

**site de prélèvement :** lieu d’entrée de l’eau dans une installation aménagée afin d’effectuer un prélèvement d’eau (art. 2 RPEP).

**système d’aqueduc :** une canalisation, un ensemble de canalisations ou toute installation ou tout équipement servant à traiter, à stocker ou à distribuer de l’eau destinée à la consommation humaine, à l’exception (art. 3 REAFIE) :

* dans le cas d’un bâtiment raccordé à un tel système, d’une canalisation ou de tout autre équipement desservant ce bâtiment et qui est situé à l’intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;
* dans le cas où plus d’un bâtiment est desservi par le système, d’une canalisation ou de tout autre équipement situé à l’intérieur des bâtiments lorsque ceux-ci et le système appartiennent au même propriétaire.

**système d’égout :** tout ouvrage utilisé pour la collecte, l’entreposage, le transport ou le traitement des eaux usées, en tout ou en partie d’origine domestique, avant leur rejet dans l’environnement, à l’exception (art. 3 REAFIE) :

* d’une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système d’égout, située à l’intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;
* d’un système de gestion des eaux pluviales qui reçoit des eaux usées d’origine domestique issues d’un ouvrage de surverse ou des eaux usées traitées;
* d’un équipement ou d’un dispositif de traitement d’eaux destiné à traiter des eaux autres que des eaux usées d’origine domestique et qui n’est pas exploité par une municipalité.